Annexe 2: ASTREINTES DE LA FILIERE TECHNIQUE

Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement

Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement

MONTANTS DE L'INDEMNITE D'ASTREINTE

Astreinte d'exploitation	MONTANT
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	
Astreinte de décision	MONTANT
Semaine complète	121,00 €
Nuit	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00 €
Astreinte de sécurité	MONTANT
Semaine complète	149,48 €
Nuit (*)	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
(*) Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraı̂ne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

COMPENSATION DES INTERVENTIONS DURANT UNE PERIODE D'ASTREINTE (FILIERE TECHNIQUE)

1) Agents éligibles aux IHTS.

L'intervention réalisée durant une astreinte qui n'a pas été compensée par voie de récupération horaire et qui a donné lieu à la réalisation d'heures supplémentaires peut être rémunérée par des IHTS dans le respect des dispositions définies à l'article 9 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS.

2) Agents non éligibles aux IHTS.

Ces modalités concernent le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

La compensation de l'intervention peut intervenir par voie d'indemnisation horaire ou par voie de repos compensateur majoré.

a) Montant de l'indemnisation horaire :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine ;
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

b) Repos compensateur majoré:

La durée du repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail ;
- 50 % pour les heures effectuées la nuit ;
- -100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.